CADRE D'INTERVENTION « SPORTS »

SOMMAIRE

Conditions générales 3

I Soutenir le sport fédéral 4
1. Conditions d'éligibilité 4
2. Structures bénéficiaires 4
3. Détermination de la participation financière de la Région 4
3.1. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée 4
3.2. Dépenses éligibles 5

II Contribuer à l'aménagement du territoire 5
1. Soutien aux travaux sur équipements sportifs collectifs 5
1.1. Conditions d'éligibilité 5
1.2. Montant de l'aide susceptible d'être allouée 6
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) 6
Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports 6
1.3. Dépenses éligibles 7
2. Soutien à l'investissement aux associations 7
2.1. L'acquisition d'équipements sportifs collectifs 7
2.1.1. Conditions d'éligibilité 7
2.1.2. Montant de l'aide susceptible d'être allouée 7
2.1.3. Les dépenses éligibles 8
2.2. L'acquisition de véhicules 8
2.2.1. Conditions d'éligibilité 8
2.2.2. Montant de l'aide susceptible d'être allouée 8
2.2.3. Les dépenses éligibles 8

III Promouvoir l'économie et l'attractivité du territoire - Soutien à l'organisation de manifestations et évènements sportifs 9
1. Conditions d'éligibilité 9
Les manifestations de niveau régional, national et international, et compétitions inscrites aux calendriers fédéraux 9
Les grands événements sportifs 9
Les évènements d'envergure nationale ou internationale de e-sport 9
2. Structures bénéficiaires 9
3. Détermination de la participation financière de la région 10

IV Promouvoir le sport de haut niveau 10
1. Soutien aux structures régionales d'accès au haut niveau et aux clubs

de l'élite sportive régionale 10
1.1. Conditions d'éligibilité 10
1.2. Structures bénéficiaires 11
1.3. Détermination de la participation financière de la Région 11

2. Soutien aux centres de formation des clubs professionnels 11
2.1. Conditions d'éligibilité 11
2.2. Structures bénéficiaires 12
2.3. Détermination de la participation financière de la Région 12

3. Soutien à l'organisation de stages de perfectionnement
et de stages de préparation aux compétitions de référence internationales 12
3.1. Conditions d'éligibilité 13
3.2. Structures bénéficiaires 13
3.3. Détermination de la participation financière de la Région 13

Conditions Générales

Date de dépôt des dossiers

Afin d'optimiser et de programmer l'instruction des dossiers reçus au Service des Sports, tout dossier devra être reçu à la Région avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Durée de validité des demandes de subvention

Pour les dossiers de demandes de subvention de fonctionnement, la validité s'entend pour un exercice donné.

Pour les dossiers d'investissement, notamment dans le cadre du dispositif "Contrat régional d'équilibre des territoires" (CRET), la durée de validité est mentionnée dans ***la délibération n°16-320 et dans les délibérations n°15-2, 15-268 et 15-578***.

Instruction des dossiers

Les demandes de subventions seront instruites conformément au présent cadre d'intervention et au Règlement financier de la Région en vigueur.

Les subventions régionales seront accordées dans les limites des crédits disponibles et selon les cas, en conformité avec ***le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2016 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis***.

La participation d'autres institutions, publiques ou privées est préconisée afin d'assurer la solidité financière de l'action proposée.

Dépenses éligibles

Il s'agit, sous réserve d'indication ou précision particulière dans l'axe d'intervention concerné, des dépenses supportées par le bénéficiaire en lien direct avec l'objet de l'action ou de l'opération relative à la demande de subvention.

Sont exclus de ce calcul :
Les services bancaires,
Les amendes et pénalités,
Les contributions volontaires (valorisation du personnel bénévole, mises à disposition gratuites de biens et prestations, secours en nature …),
Les dépenses salariales des emplois aidés quand il y a lieu.

I – Soutenir le sport fédéral

1. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif concerne tout projet de développement pluriannuel d'une discipline sportive qui s'inscrit parmi les axes suivants :

- Développement de la pratique pour le plus grand nombre ;
- Attractivité et rayonnement du territoire et Développement Durable ;
- Accès au Haut Niveau ;
- Professionnalisation des structures ;
- Santé, Bien Etre.

Le partenariat avec la Région prend la forme d'une convention d'objectifs pluriannuelle, sur quatre ans, dont les volets financier et opérationnel se déclinent, pour chaque exercice, par une convention annuelle d'application.

La demande de subvention s'effectue sur la base d'un **dossier type** qui sera adressé par le Service des Sports à l'ensemble des structures concernées.

2. Structures bénéficiaires

- Les clubs multisports d'envergure régionale ;
- Le Comité régional olympique et sportif (CROS) ;
- Les ligues et comités régionaux représentant en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des Sports.

3. Détermination de la participation financière de la Région

3.1. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention d'exploitation dont le montant est déterminé comme suit :

Une part fixe qui est notamment calculée sur la base des éléments suivants :
Le nombre de licenciés,

Le nombre de clubs affiliés,
Le coût de la discipline (technicité),
Les bilans financiers réalisés sur la dernière olympiade

Elle s’élève au maximum à 5% du montant total des dépenses éligibles et ne peut annuellement dépasser 15 000 €.

Une part variable qui est calculée par rapport aux actions contenues dans le projet annuel de la structure.
L'addition des deux parts (fixe et variable) permet de déterminer la subvention globale. Elle peut s'élever au maximum à 50 % du montant total des dépenses éligibles et elle est plafonnée annuellement à 150 000 €.

Dans le cas des ligues et comités régionaux académiques devant fusionner conformément au cadre législatif en lien avec le ministère en charge des sports, les taux et plafonds mentionnés précédemment s'entendent pour la nouvelle structure Provence Alpes Côte d’Azur créée après fusion.

3.2. Dépenses éligibles

Au-delà des exclusions mentionnées dans le paragraphe "dépenses éligibles" des conditions générales, sont également retirées les dépenses liées aux :
- *licences ;*
- *charges inhérentes aux projets pour lesquels la structure a déposé un dossier de demande de subvention (dispositif régional d'aide à l'emploi, pôles espoirs…).*

II – Contribuer à l’aménagement du territoire

1. Soutien aux travaux sur équipements sportifs collectifs

1.1. Conditions d'éligibilité

Plusieurs sortes de travaux sont éligibles :
- la construction, la rénovation et l'aménagement de petits équipements sportifs (skate parks, aires multisports…) ;

- les travaux d'aménagement permettant l'accès des personnes à mobilité réduite ;

- l'aménagement de sites d’activités physiques de pleine nature.

Sont éligibles les dépenses relatives à la réalisation de ces travaux, en dehors des frais d’études préalables.
Sont exclus :

- *les aires de jeux (toboggans, balançoires…) ;*
- *les petits équipements des cours de récréation des établissements scolaires ;*
- *les aires de pique-nique ;*
- *les aires de stationnement ;*
- *les aménagements paysagers ;*
- *l'aménagement et restauration de locaux d'accueil et de convivialité ;*
- *les clubs house ;*
- *les locaux administratifs ;*
- *les locaux techniques de stockage de matériel.*

1.2. Montant de l'aide susceptible d'être allouée selon la nature juridique du bénéficiaire

Pour ce volet, lié à l'investissement, les modalités de financement des projets varient en fonction de la nature juridique de leur porteur :

- **<u>Pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes</u>**

Dans le cadre du **Contrat régional d'équilibre des territoires (CRET)** les modalités et les critères sont exposés dans les ***délibérations n°15-2, n°15-268 et n°15-578***

Calcul de la subvention :
L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'investissement. Elle peut s'élever au maximum à hauteur de 50 % du montant total des dépenses subventionnables et elle est plafonnée à 50 000 €.
Exceptionnellement, l'aide régionale peut être portée à 100 000 € pour un équipement structurant à vocation régionale avérée.

- **<u>Pour les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports</u>**

Le porteur du projet doit obligatoirement être :
- propriétaire de l'équipement ;

ou

- bénéficiaire d'un bail emphytéotique ou d'une convention de mise à disposition par le propriétaire, d'une durée adaptée à celle de l'amortissement de l'équipement.

Calcul de la subvention
L'aide est attribuée sous forme d'une subvention d'investissement et peut s'élever, au maximum, à 50 % du montant total du coût du projet plafonné à 50 000 €.

1.3. Dépenses éligibles

Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirées *les dépenses non liées à l'équipement sportif proprement dit, ainsi que les frais d'études, annexes et VRD.*

2. Soutien à l'investissement aux associations

Sont concernées les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports

2.1. L'acquisition d'équipements sportifs collectifs

2.1.1. Conditions d'éligibilité

Il s'agit de matériel sportif collectif lourd et amortissable, exclusivement dédié à la pratique sportive. Il doit impérativement rester la propriété de l'association.

Pour ce qui concerne le matériel de compétition collectif, le bénéficiaire devra prévoir de le mettre ensuite à disposition de l'ensemble de ses licenciés.

Sont exclus
- *les consommables et les fournitures ;*
- *le matériel informatique et de reprographie ;*
- *le matériel individuel qu'il soit de compétition ou de loisir ;*
- *tout matériel qui n'est pas en lien avec la pratique de la discipline.*

2.1.2. Montant de l'aide susceptible d'être allouée

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'investissement. Elle peut s'élever, au maximum, à 50 % du montant total des dépenses subventionnables (coût d'achat du matériel) et elle est plafonnée à 20 000 €.

2.1.3 Les dépenses éligibles

Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirées *les dépenses liées aux frais de transport, de livraison et d'installation.*

2.2. L'acquisition de véhicules

2.2.1. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif concerne l'acquisition de véhicules, neufs ou d'occasion, de transport collectif de personnes.

Sont exclus

- *les acquisitions par crédit-bail ou leasing ;*
- *les acquisitions de véhicules de tourisme et les monospaces ;*
- *les réparations et l'entretien des véhicules ;*
- *Les autobus*

2.2.2 Montant de l'aide susceptible d'être allouée

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'investissement. Elle peut s'élever, au maximum, à 50 % du montant total des dépenses subventionnables (coût d'achat du véhicule) et elle est plafonnée à 12 000 €.

Cas particulier : pour les véhicules nécessitant un aménagement spécifique lié au transport des personnes à mobilité réduite, le plafond est porté à 20 000 €.

2.2.3 Les dépenses éligibles

Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirés les :

- *Frais de carte grise ;*
- *Frais de plaques d'immatriculation ;*
- *Extensions de garanties ;*
- *Options, accessoires et équipement spéciaux (climatisation, autoradio, galerie, porte-vélo…) ;*
- *Malus écologique ;*
- *Frais de carburant ;*
- *Remises commerciales.*

III – Promouvoir l'économie et l'attractivité du territoire - Soutien à l'organisation de manifestations et évènements sportifs

1. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif concerne les manifestations sportives appartenant à l'une des catégories suivantes :

- **Les manifestations organisées sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur inscrites dans un calendrier fédéral**

Sont exclus :

- *les rencontres et tournois amicaux ;*
- *les journées portes ouvertes ;*
- *les animations sportives festives.*

- **Les « grands événements » sportifs** d'envergure nationale ou internationale qui présentent un intérêt majeur pour le développement, le rayonnement et l'attractivité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à la délibération n°16-321 du 24 juin 2016 du Conseil régional relative aux « Grands Evènements ».

- **Les évènements d'envergure nationale ou internationale de e-sport** à raison d'un évènement par an, pour les disciplines sportives virtuelles qui correspondent à une discipline olympique ou paralympique.

Ces événements sportifs devront proposer un niveau de performance sportive international et démontrer l'impact significatif en termes de retombées économiques et médiatiques prévisionnelles pour la région.

2. Structures bénéficiaires

- Les associations sportives, affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports ;
- Les fédérations agréées par le Ministère chargé des sports et leurs organes en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Les comités d'organisation constitués sous forme associative exclusivement pour l'organisation d'une manifestation sportive ;

- Tout organisme privé ou public mandaté par la fédération sportive concernée pour organiser un « grand évènement » sportif ;
- Les organisateurs publics ou privés de e-sport pouvant justifier d'une expérience probante dans l'organisation de compétitions internationales.

Sont exclus :

- *les collectivités territoriales ;*
- *les offices des sports ;*
- *les associations sportives scolaires et universitaires.*

3. Détermination de la participation financière de la Région

Dans le cas d'une action récurrente, il sera exigé la présentation du compte rendu moral et financier de la subvention N-1.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement, pouvant s'élever au maximum à 70% du montant subventionnable.

La participation d'autres institutions, publiques ou privées, est requise afin d'assurer la solidité financière de l'action proposée.

IV – Promouvoir le sport de haut niveau

1. Soutien aux structures régionales d'accès au haut niveau et aux clubs de l'élite régionale

1.1. Conditions d'éligibilité

Dans la limite d'une demande spécifique par an, ce dispositif concerne l'aide aux structures régionales validées par le Ministère chargé des sports dans les projets de performance fédéraux (PPF).

Ne sont pas éligibles *:*

- *Les pôles France ;*
- *Les structures d'accueil des équipes et collectifs nationaux ;*
- *Les groupes privés non associatifs.*

La demande de subvention s'effectue sur la base d'un **dossier type** qui sera adressé par le Service des Sports à l'ensemble des structures concernées.

Une subvention d'exploitation peut également être accordée :

- aux associations sportives de sport collectif évoluant dans les deux premières divisions seniors non professionnelles des disciplines reconnues de haut niveau par le Ministère chargé des sports ;

- aux associations de sports individuels qui ont, dans leur effectif de licenciés, des sportifs figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau et « espoir ».

1.2. Structures bénéficiaires

- Les associations dédiées au fonctionnement d'un pôle espoir ou d'une structure fédérale régionale validée dans les PPF ;
- Les ligues et comités régionaux représentant en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports ;
- Les associations affiliées à une fédération;
- Les structures fédérales nationales qui gèrent un pôle espoir ou une structure fédérale régionale validée dans les PPF.

1.3. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'exploitation ou d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement, et ne peut dépasser 100 000 €.

2. <u>Soutien aux centres de formation des clubs professionnels</u>

2.1. Conditions d'éligibilité

Le dispositif concerne les centres de formation de clubs professionnels titulaires d'un agrément ministériel en cours de validité, attribué par le Ministère chargé des sports.

L'aide de la Région contribue à :

- Garantir les conditions optimales du double projet sportif et professionnel des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation de clubs professionnels agréés ;
- Assurer leur scolarisation effective dans l'enseignement scolaire, universitaire ou dans une formation professionnelle ;
- Assurer un accompagnement en termes de tutorat, de cours de soutien, d'aide aux devoirs ou de tout autre dispositif contribuant à la réussite du projet

éducatif des sportifs, y compris pour les jeunes inscrits en enseignement à distance ou auprès d'organisme de formation ;
- Mettre en place un système de suivi personnalisé des jeunes, notamment au niveau de leur insertion professionnelle.

La demande de subvention s'effectue sur la base d'un **dossier type** qui sera adressé par le Service des Sports à l'ensemble des structures concernées.

2.2. Structures bénéficiaires

Il s'agit des associations affiliées à une fédération sportive délégataire agréée par le ministère chargé des sports, ainsi que les sociétés sportives prévues à l'article L122-2 du Code du sport, titulaires d'un agrément ministériel en cours de validité.

2.3. Détermination de la participation financière de la Région

Dépenses subventionnables
Sont prises en compte :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation (article R 113-2 alinéa 1 du Code du Sport) ;
- le suivi médical et paramédical des stagiaires.

Ne sont pas éligibles *:*

- *les déplacements des sportifs à l'occasion des matchs ;*
- *toute autre charge liée à des opérations déjà financées par la Région.*

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement, et ne peut dépasser 100 000 €.

3. Soutien à l'organisation de stages de perfectionnement et de stages de préparation aux compétitions de référence internationales

Sont éligibles les stages de perfectionnement sportif préparant à une compétition au moins nationale de 15 à 18 ans, ainsi que les stages de préparation des compétitions internationales pour les sportifs figurant sur la liste des « sportifs de haut niveau ».

3.1. Conditions d'éligibilité

Seront pris en compte au maximum 3 stages par année sportive, d'une durée minimum de 3 jours en continu.

Les participants aux stages devront être licenciés en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont exclus :

- *les journées de compétitions attenantes à un stage ;*
- *les stages des Centres de formation des clubs professionnels.*

3.2. Structures bénéficiaires

Sont concernées les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports.

Sont exclues :

- *les associations dont l'objet exclusif est l'organisation de stages ;*
- *Les fédérations et leurs organes déconcentrés.*

3.3. Détermination de la participation financière de la Région

Conditions générales

Les stages doivent être comptabilisés sur l'exercice budgétaire.

Dans le cas d'une action récurrente, il sera exigé la présentation du compte rendu moral et financier de la subvention N-1.

Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention pour action spécifique, à hauteur maximale de 30% du montant total des dépenses subventionnables et ne peut dépasser 20 000 €.

La participation d'autres institutions, publiques ou privées, est requise afin d'assurer la solidité financière de l'action proposée.